

**Chemin :****Code de commerce**

- ▶ Partie législative
  - ▶ LIVRE VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce.
    - ▶ TITRE V : De l'aménagement commercial.
      - ▶ Chapitre II : De l'autorisation commerciale.
        - ▶ Section 2 : De la décision de la commission départementale.

**Article L752-15**

- ▶ Modifié par LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 50
- ▶ Modifié par LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 51

L'autorisation d'exploitation commerciale est délivrée préalablement à la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

L'autorisation est accordée par mètre carré de surface de vente.

Une nouvelle demande est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou dans sa réalisation, subit des modifications substantielles, du fait du pétitionnaire, au regard de l'un des critères énoncés à l'article L. 752-6, ou dans la nature des surfaces de vente.

L'autorisation préalable requise pour la création de magasins de commerce de détail ou pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, n'est ni cessible ni transmissible.

Par exception au principe d'incessibilité, lorsque l'autorisation d'exploitation commerciale est sollicitée par le demandeur en qualité de promoteur, celui-ci peut procéder à la vente en l'état futur d'achèvement du projet. Le demandeur doit alors indiquer dans sa demande que le projet sera cédé, avant l'ouverture des surfaces de vente au public. L'acquéreur en l'état futur d'achèvement, qui ne peut se faire substituer, doit procéder à l'ouverture au public des surfaces de vente autorisées.

*NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 18 décembre 2014.*

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code de commerce - art. L752-6

Cité par:

Loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 - art. 29 (VT)  
Code de commerce - art. L751-1 (V)  
Code de commerce - art. L752-16 (Ab)  
Code de commerce. - art. R752-19 (M)  
Code de l'urbanisme - art. L425-4 (V)

Abrogé  
par la loi  
2015-990 du 6/8/15



**Chemin :****Code de commerce**

- ▶ Partie législative
  - ▶ LIVRE VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce.
    - ▶ TITRE V : De l'aménagement commercial.
      - ▶ Chapitre II : De l'autorisation commerciale.
        - ▶ Section 2 : De la décision de la commission départementale.

**Article L752-15**

- ▶ Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 129 (VD)
  - ▶ Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 38

L'autorisation d'exploitation commerciale est délivrée préalablement à la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

L'autorisation est accordée par mètre carré de surface de vente.

Une nouvelle demande est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou dans sa réalisation, subit des modifications substantielles, du fait du pétitionnaire, au regard de l'un des critères énoncés à l'article L. 752-6, ou dans la nature des surfaces de vente.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code de commerce - art. L752-6

Cité par:

Loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 - art. 29 (VT)  
Code de commerce - art. L751-1 (V)  
Code de commerce - art. L752-16 (Ab)  
Code de commerce. - art. R752-19 (M)  
Code de l'urbanisme - art. L425-4 (V)